

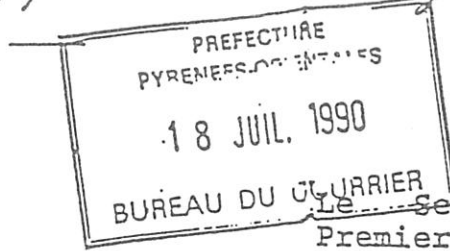
Le Secrétaire d'Etat

Paris, le 12 JUIL, 1990

auprès du Premier Ministre,

chargé de l'Environnement et de la Prévention  
des Risques Technologiques et Naturels Majeurs

Liste des services	Services destinataires
Cab	/
SG	
DR	*
DAD	/
DAE	/
S.P. Prades	
S.P. Céret	
IA	
DSF	
DDE	
DDAF	
DDASS	
DDTE	
DDJS	
DDCCRF	
ANPE	
SDA	



Le Secrétaire d'Etat auprès du  
Premier ministre chargé de  
l'environnement et de la prévention  
des risques technologiques et  
naturels majeurs

à

Mme et MM. les Préfets de région et  
de département

Objet : Débroussaillage en site classé.

Les incendies qui se sont déclarés récemment sur la côte méditerranéenne ont amené certains d'entre vous à consulter mes services sur les procédures administratives qui prévalent pour le débroussaillage des espaces boisés classés.

J'appelle votre attention sur la procédure qui doit être suivie dans ces espaces, généralement très sensibles.

La circulaire du 15 février 1980 relative au débroussaillage en région méditerranéenne (J.O. du 28 mars 1980) a une portée générale et s'applique donc aux sites boisés classés.

La circulaire du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration des autorisations en site classé vous a précisé que la compétence en matière de coupes et d'abattages d'arbres était restée de mon niveau.

.../...

Une évolution des règles de droit sur ce point nécessiterait une modification du décret du 15 décembre 1988 portant déconcentration des autorisations dans les sites classés. Je vais entamer des consultations à cet effet.

Cette compétence ministérielle ne doit en aucun cas signifier un allongement de la procédure d'instruction. J'ai demandé à mes services centraux et locaux de traiter ces dossiers avec la plus grande célérité. Je vous demande de faire en sorte que l'examen obligatoire des dossiers par les commissions départementales des sites soit assuré dans les délais les plus brefs et que ces dossiers me soient transmis sans retard.

Vous voudrez surtout bien considérer que les opérations de débroussaillage ne comportant pas d'ouverture de routes ou de pistes nouvelles et n'entraînant pas l'abattage d'arbres de haute tige ne doivent plus être soumis à l'autorisation exceptionnelle prévue à l'art.12 de la loi du 2 mai 1930 dans la mesure où elles concourent à l'entretien des fonds ruraux et ne constituent pas une modification définitive de l'état ou de l'aspect des sites.

En conclusion, dans le cadre de la politique globale de prévention élaborée au niveau local, je vous demande de veiller avec une attention particulière au dispositif mis en oeuvre dans les sites classés, de façon à éviter toute critique à l'encontre de l'administration chargée de la protection de ces sites.



Brice LALONDE